



CARRIÈRES LONGUES, HANDICAP, PÉNIBILITÉ

Les cas de retraite anticipée avant 62 ans et... sans décote

Il est parfois possible de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite à taux plein avant d'avoir atteint l'âge légal, sous certaines conditions. Ainsi, le dispositif « carrières longues » permet à ceux qui ont commencé à travailler tôt – avant 20 ans – et qui ont validé un certain nombre de trimestres de partir à la retraite à 60 ans, et même avant pour ceux qui ont commencé avant 16 ans. Pour être éligible au dispositif de la retraite anticipée pour carrière longue dès 60 ans, il faut avoir cotisé cinq trimestres avant la fin de l'année civile de son vingtième anniversaire.

DÈS 55 ANS POUR LES HANDICAPÉS

Seuls quatre trimestres sont requis pour les personnes nées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre. Il faut aussi avoir cotisé pendant une certaine durée, qui varie selon sa date de naissance. Pour partir avant 60 ans, les conditions sont plus difficiles à remplir. Il faut notamment avoir cotisé entre quatre et cinq trimestres avant la fin de l'année civile de son seizième anniversaire. Le dispositif carrières longues existe dans la quasi-totalité des régimes de base (salariés du privé, indépendants, fonction publique). Les régimes com-

Retraite anticipée pour carrière longue



plémentaires (Agirc-Arrco, commerçants, professions libérales...) appliquent aussi pour la plupart les mêmes règles. *« Ce dispositif est très utilisé puisque, rien que sur l'année 2017, la Cnav (régime de retraite de base des salariés du privé) a comptabilisé 162.534 départs pour motif carrière longue, soit un départ sur quatre à la retraite (en légère baisse par rapport à l'année 2016 avec 167.659 départs) », indique le cabinet de conseil Sapiendo-Retraite.*

Les travailleurs handicapés bénéficient d'une retraite anticipée sans décote entre 55 et

59 ans s'ils ont acquis un certain nombre de trimestres, qui est fonction de leur âge. Il faut pouvoir justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% durant les années de cotisation. De leur côté, les actifs souffrant d'une incapacité permanente d'au moins 20% liée à la pénibilité de leur travail – résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle – ou d'au moins 10% selon certaines conditions peuvent partir à 60 ans.

Enfin, les agents de la fonction publique relevant de certaines catégories d'emplois, exposés à un risque particulier dans l'exercice de leur mission et justifiant d'une certaine durée de travail sont autorisés à liquider leurs droits à la retraite par anticipation entre 55 et 57 ans. Cela concerne les emplois de la fonction publique (d'Etat, territoriale ou hospitalière) exposés à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles : infirmiers, policiers municipaux, sapeurs-pompiers professionnels... La réforme prévoit le maintien des départs précoces pour les fonctions régaliennes (gendarmes, militaires...). Reste la question des régimes spéciaux. Aujourd'hui, ils permettent de partir plus tôt que dans le privé avec une pension plus élevée (*lire p.30*). – **K. T.**